

<b>AFRICAN UNION</b>		<b>UNION AFRICAINE</b>
<b>الاتحاد الأفريقي</b>		<b>UNIÃO AFRICANA</b>
<b>AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</b>		

**AFFAIRE**

**MAMA SEIDOU SAMIRATOU**

**C.**

**RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

**REQUÊTE N°054/2019**

**ARRÊT**

**05 SEPTEMBRE 2023**



## SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	I
I. LES PARTIES .....	1
II. OBJET DE LA REQUÊTE .....	2
A. Faits de la cause.....	2
B. Les violations alléguées.....	3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS .....	3
IV. DEMANDES DES PARTIES .....	4
V. SUR LA COMPÉTENCE DE LA COUR .....	6
VI. SUR LA RECEVABILITÉ.....	7
A. Sur l'exception préliminaire d'irrecevabilité .....	8
B. Sur les conditions de recevabilité prévue par la Charte et le Règlement.....	9
i. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes .....	11
ii. Sur les autres conditions de recevabilité .....	14
VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE.....	15
VIII. DISPOSITIF .....	15

**La Cour, composée de** : Imani D. ABOUD, Présidente ; Modibo SACKO, Vice-président, Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Dennis D. ADJEI – Juges ; et Robert ENO, Greffier.

En l'affaire :

Samiratou MAMA SEIDOU

*Représenté par* Maître Renaud Vignilé AGBODJO, Avocat au Barreau du Bénin,

Contre

REPUBLIQUE DU BÉNIN

*Représenté par* M. Iréné ACLOMBESSI, Agent Judiciaire du Trésor.

après en avoir délibéré,

*Rend le présent arrêt :*

## **I. LES PARTIES**

- 1 Dame Samiratou MAMA SEIDOU (ci-après dénommée « la Requérante ») est une ressortissante béninoise. Elle allègue la violation des droits consécutifs à la répression des manifestations des 1<sup>er</sup> et 2 mai 2019 à Cotonou qui auraient entraîné la mort de son père Assoumana MAMA SEÏDOU, (ci-après désigné « la victime »).
- 2 La Requête est dirigée contre la République du Bénin (ci-après dénommée « l'État Défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et

des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») le 22 août 2014. Le 08 février 2016, l'État défendeur a fait la Déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole (ci-après désignée « la Déclaration ») en vertu de laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales. Le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine, l'instrument de retrait de ladite Déclaration. La Cour a jugé que ce retrait est sans effet sur les affaires pendantes ainsi que sur les nouvelles affaires déposées avant l'entrée en vigueur du retrait, un (1) an après le dépôt, à savoir le 26 mars 2021<sup>1</sup>.

## II. OBJET DE LA REQUÊTE

### A. Faits de la cause

- 3 Il ressort de la Requête que le sieur Assouma MAMA SEÏDOU, père de la Requérante, a décidé de se joindre à la manifestation pacifique qui a eu lieu, le 1<sup>er</sup> mai 2019, au domicile de Thomas Boni Yayi, ancien Président de la République, à Cotonou, pour empêcher l'arrestation de ce dernier par les forces de l'ordre. La Requérante affirme que son père y a été mortellement touché par des tirs des forces de l'ordre, son corps sans vie ayant, ensuite, été déposé le lendemain à la morgue du Centre national hospitalier universitaire de Cotonou (CNHU-Cotonou) avant d'être restitué à sa famille sans aucun certificat de décès.
- 4 La Requérante ajoute que ni le Gouvernement ni le procureur de la République de Cotonou n'ont fait de communiqué sur les circonstances de la mort de son père ainsi que de toutes les autres personnes qui ont été « atteintes par balle » lors de ces événements. Elle déclare également

---

<sup>1</sup> *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête n° 003/2020, Ordonnance (mesures provisoires), 5 mai 2020, §§ 4-5 et *Corrigendum* du 29 Juillet 2020.

qu'aucune poursuite pénale n'a été engagée contre les auteurs des coups de feu.

- 5 Selon la Requérante, l'État défendeur a, plutôt, procédé à des arrestations et à des poursuites judiciaires contre des manifestants et responsables de partis politiques d'opposition.

## **B. Les violations alléguées**

- 6 La Requérante allègue la violation des droits suivants :

- le droit à la liberté de réunion et de manifestation protégé par les articles 11 de la Charte, 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;
- le droit à la vie protégé par les articles 4 de la Charte et 6 du PIDCP ;
- le droit au respect du principe de la non-rétroactivité de la loi pénale, protégé par l'article 7(2) de la Charte.

## **III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS**

- 7 La Requête introductive d'instance a été déposée au Greffe 18 octobre 2019. Elle a été communiquée à l'État défendeur le 12 décembre 2019, aux fins de réponse dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception.
- 8 Les parties ont déposé leurs écritures dans les délais fixés par la Cour.
- 9 Les débats ont été clôturés le 5 juin 2023 et les Parties en ont été informées.

#### IV. DEMANDES DES PARTIES

10 La Requérante demande à la Cour de :

- i. Se déclarer compétente ;
- ii. Déclarer la requête recevable ;
- iii. Dire que le Gouvernement du Bénin n'a pas procédé à la protection de ses citoyens lors des manifestations pré et post électorales du 28 avril 2019 ;
- iv. Dire que Assouma MAMA SEÏDOU a fait l'objet d'une exécution extrajudiciaire par l'armée béninoise et que le gouvernement du Bénin en est responsable ;
- v. Dire que l'État du Bénin a violé la liberté de manifester de Assouma MAMA SEÏDOU ;
- vi. Dire que le délit d'attroupement non armé est une mesure restrictive de la liberté de réunion publique pacifique et de manifestation ;
- vii. Enjoindre à l'État défendeur de cesser de faire recours à l'armée lors des manifestations publiques dans le cadre de rassemblements pacifiques ;
- viii. Enjoindre à l'État du Bénin d'engager des poursuites sérieuses et nécessaires contre ses agents membres des forces armées impliquées dans le meurtre de Assouma MAMA SEÏDOU ;
- ix. Enjoindre à l'État du Bénin d'abroger la loi portant code pénal en ce qui concerne le délit d'attroupement non armé ;
- x. Enjoindre à l'État de remettre en liberté toutes les personnes arrêtées et emprisonnées lors et à l'occasion des événements liées aux élections législatives du 28 avril 2019 ;
- xi. Ordonner à l'État de faire un rapport à la Cour dans un délai qu'il plaira à la Cour de fixer ;
- xii. Condamner l'État du Bénin à payer la somme de deux cents millions (200 000 000) Francs CFA à titre de dommages intérêts
- xiii. Condamner l'État du Bénin aux dépens.

11 L'État défendeur demande à la Cour de :

- i. Constaté que la Cour a été saisie à l'initiative de Samiratou MAMA SEÏDOU ;
- ii. Constaté qu'elle n'a pas été désignée ni par la famille ni par ordonnance judiciaire pour représenter la famille ;
- iii. Dire et juger qu'elle n'a pas pouvoir pour agir devant la Cour ;
- iv. Constaté qu'au moment de l'examen de la requête, les voies de recours internes n'étaient pas épuisées avant que dame Samiratou MAMA SEÏDOU ne saisisse la CADHP ;
- v. Constaté que les voies de recours internes sont existantes, disponibles et efficaces ;
- vi. Dire et juger que la requérante n'a pas épuisé les voies de recours internes ;
- vii. En conséquence, déclarer la requête de dame Samiratou MAMA SEÏDOU irrecevable.
- viii. Constaté que l'attroupement était armé ;
- ix. Constaté que les forces de sécurité publique ont été déployées sur les lieux de trouble pour y faire cesser les violences et y faire revenir l'ordre ;
- x. Constaté que les forces de sécurité publique ont agi conformément aux textes régissant le maintien de l'ordre public ;
- xi. Dire qu'elles n'ont commis aucune faute ;
- xii. En conséquence, aucune faute n'est imputable à l'État béninois.
- xiii. Constaté que le décès du père de la requérant peut - être aussi causé par les mouvements de foule, les armes blanches et les tirs des chasseurs ;
- xiv. Dire que l'imputation du décès de monsieur Mama Seidou aux forces de sécurité publique n'est pas justifiée ;
- xv. Dire que les éléments de preuve apportés par la requérante sont insuffisants ;
- xvi. En conséquence, déclarer mal fondées les prétentions de la requérante.
- xvii. Constaté la participation du requérant aux manifestations illégales ;
- xviii. Dire que le défunt était en situation illégitime ;
- xix. Dire et juger qu'il y a faute de sa part ;

- xx. Dire et juger que cette faute du défunt exonère l'État de toute responsabilité ;
- xxi. Constaté que le montant réclamé par la requérante n'est basé sur aucun critère ;
- xxii. Dire que ce montant est imaginaire ;
- xxiii. En conséquence, rejeter les prétentions de la requérante.

## V. SUR LA COMPÉTENCE DE LA COUR

12 L'article 3 du Protocole dispose :

- 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
- 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

13 Par ailleurs, aux termes de la règle 49(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement »<sup>2</sup>.

14 Sur la base des dispositions précitées, la Cour doit, pour chaque requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer, le cas échéant, sur les exceptions d'incompétence.

15 La Cour observe qu'aucune exception d'incompétence n'a été soulevée. Néanmoins, conformément à l'article 49(1) du Règlement, la Cour doit s'assurer que tous les aspects de sa compétence sont remplis.

---

<sup>2</sup> Article 39(1) du Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

16 Ayant constaté qu'aucun élément du dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente, la Cour conclut qu'elle a :

- i. La compétence matérielle, dans la mesure où la Requérante allègue la violation de droits de l'homme protégés par la Charte et le PIDCP<sup>3</sup>, instruments de protection de droits de l'homme auquel l'État défendeur est partie.
- ii. La compétence personnelle, dans la mesure où l'État défendeur est partie au Protocole et a fait la Déclaration. La Cour rappelle, comme elle l'a indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt que le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé l'instrument de retrait de la Déclaration. À cet égard, la Cour réitère sa jurisprudence selon laquelle le retrait par l'État défendeur de sa Déclaration n'a pas d'effet rétroactif et n'a, non plus, aucune incidence sur les affaires pendantes au moment dudit retrait, ni sur les nouvelles affaires dont elle a été saisie avant la prise d'effet, douze (12) mois après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 26 mars 2021. La présente Requête, introduite avant le retrait, par l'État défendeur, de sa Déclaration, n'en est donc pas affectée<sup>4</sup>.
- iii. La compétence temporelle, dans la mesure où les violations alléguées se sont produites après que l'État défendeur est devenu partie au Protocole.
- iv. La compétence territoriale, dans la mesure où les faits de la cause se sont déroulés sur le territoire de l'État défendeur.

17 Au regard de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour examiner la présente Requête.

## **VI. SUR LA RECEVABILITÉ**

18 La Cour relève que l'État défendeur soulève une exception préliminaire. La Cour examinera d'abord cette exception avant d'examiner, si nécessaire, les conditions de recevabilité prévues par la Charte et le Règlement.

---

<sup>3</sup> L'État défendeur est partie au PIDCP, le 23 mars 1976.

<sup>4</sup> Voir paragraphe 2 du présent arrêt.

## A. Sur l'exception préliminaire d'irrecevabilité

- 19 L'État défendeur soulève une exception préliminaire d'irrecevabilité de la Requête tirée du défaut de qualité pour agir de la Requérante. Il fait valoir qu'il résulte du procès-verbal -du conseil de famille que le sieur Lahoui SEÏDOU a été désigné tuteur des enfants de la victime, tous mineurs au moment des faits. Il ajoute que, le 1<sup>er</sup> septembre 2019, Lahoui SEÏDOU a donné mandat à Me Renaud AGBODJO aux fins de saisine de la Cour de céans.
- 20 Il affirme que la Requérante a saisi la Cour de céans tant en son nom et pour son compte personnel que ceux des autres enfants de son père. Il déclare qu'en agissant de la sorte, la Requérante se comporte comme la représentante de la famille du défunt alors qu'elle n'a reçu aucun pouvoir pour agir à ce titre.
- 21 Il fait valoir qu'en tout état de cause, le procès-verbal du conseil de famille est irrégulier pour défaut d'homologation par les juridictions de sorte que le mandat lui-même s'en trouve dépourvu d'effet.
- 22 En réplique, la Requérante conclut au rejet de l'exception en faisant valoir que les seules conditions de saisine de la Cour par un individu ou une ONG d'une requête dirigée contre un État sont : la ratification de la Charte et du Protocole ainsi que le dépôt de la Déclaration par cet État ; le requérant n'étant pas tenu de démontrer un intérêt personnel.
- 23 Elle indique, par ailleurs, qu'elle n'a pas besoin de mandat de représentation pour agir pour le compte de la succession de la victime. À cet effet, elle verse au dossier son acte de naissance, ainsi que le procès-verbal du conseil de famille dans lequel sont mentionnés les noms de ses frères et sœurs, ce qui, selon elle, atteste leur filiation avec la victime.
- 24 La Requérante affirme que la Cour n'est pas tenue par les règles restrictives de droit interne en ce qui concerne la validité des preuves et

peut décider qu'un moyen de preuve exigé par le droit interne n'est pas nécessairement requis devant elle.

\*\*\*

- 25 La Cour observe qu'aux termes de l'article 5(3) du Protocole, « la Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux ONG dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34(6) de ce Protocole ».
- 26 La Cour note que ces dispositions n'exigent pas d'un Requéranant qu'il dispose d'un titre quelconque pour agir devant la Cour. La Cour a jugé que la seule condition préalable est que l'État défendeur, en plus d'être partie à la Charte et au Protocole, ait déposé la Déclaration permettant aux individus et aux ONG d'introduire des requêtes devant la Cour, ce qui est le cas en l'espèce<sup>5</sup>.
- 27 La Cour souligne qu'en l'espèce, l'État défendeur est partie à la Charte et au Protocole. Au surplus, il a fait la Déclaration au moment du dépôt de la Requête. Dès lors, la Requéranante peut valablement saisir la Cour.
- 28 La Cour relève au surplus qu'il n'est pas contesté que la Requéranante est la fille de la victime. La Cour estime que cette filiation fonde sa qualité à agir devant la Cour de céans.
- 29 Par conséquent, la Cour rejette l'exception préliminaire soulevée.

## **B. Sur les conditions de recevabilité prévue par la Charte et le Règlement**

- 30 L'article 6(2) du Protocole dispose : « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

---

<sup>5</sup> XYZ c. République du Bénin (fond et réparations) (27 novembre 2020) 4 RJCA 85, §§ 54-55.

31 Conformément à la règle 50(1) du Règlement<sup>6</sup>, « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6(2) du Protocole et au présent Règlement ».

32 La règle 50(2) du Règlement qui reprend, en substance, l'article 56 de la Charte, dispose :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a) Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b) Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c) Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d) Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e) Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f) Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g) Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

33 L'État défendeur soulève une exception tirée du non-épuisement préalable des recours internes sur laquelle la Cour va statuer avant d'examiner, si nécessaire, les autres conditions de recevabilité.

---

<sup>6</sup> Article 40 du Règlement du 02 juin 2010.

**i. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes**

- 34 L'État défendeur affirme que la condition de l'épuisement des recours internes vise à éviter que la juridiction internationale des droits de l'homme devienne une Cour de première instance et contribue à renforcer sa fonction de complémentarité et de subsidiarité.
- 35 Il allègue que sa législation a la spécificité, d'avoir fait de la Cour constitutionnelle, une juridiction compétente en matière de violations des droits de l'homme tel que précisé par l'article 117 de la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution.
- 36 Il déclare qu'il ne peut être retenu à son encontre aucune violation des droits de l'homme alors que la Requérante n'a pas cru devoir exploiter les dispositifs juridictionnels prévus pour faire constater et sanctionner ses prétentions en la matière.
- 37 L'État défendeur sollicite, en conséquence, que la Cour déclare la Requête irrecevable.
- 38 Pour sa part, la Requérante fait valoir qu'elle n'a pas exercé les recours internes en raison d'une part, de leur inaccessibilité du fait des menaces et intimidations dont les parents des victimes sont l'objet et, d'autre part pour leur inefficacité puisque l'État défendeur n'a pas ouvert d'enquête concernant les actes ayant engendré la mort de son père. Elle fait valoir qu'il ne peut être exigé des victimes ou de leurs familles, qu'elles prennent en charge la responsabilité de l'épuisement des recours internes puisqu'il incombe à l'État d'enquêter sur les faits et de traduire en justice les personnes en cause.

\*\*\*

- 39 La Cour rappelle que conformément à la règle 50(2)(e) du Règlement et l'article 56(5) de la Charte, les requêtes doivent être postérieures à

l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale<sup>7</sup>.

- 40 La Cour souligne que les recours internes à épuiser sont les recours de nature judiciaire. Ils doivent être disponibles, c'est-à-dire qu'ils peuvent être utilisés sans obstacle par le requérant et efficaces en ce sens qu'ils sont à « même de donner satisfaction au plaignant ou de nature à remédier à la situation litigieuse »<sup>8</sup>.
- 41 La Cour précise qu'il ne suffit pas à un requérant de douter de la disponibilité ou de l'efficacité des recours internes. Il lui appartient, plutôt, d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour épuiser, ou à tout le moins, essayer d'épuiser les recours internes<sup>9</sup>.
- 42 La Cour note qu'au regard de la législation de l'État défendeur, la Requérante disposait de l'action civile devant les autorités judiciaires ou les juridictions pénales<sup>10</sup> et pouvait, alternativement, exercer deux recours en relation avec le « meurtre » de son père.
- 43 Premièrement, elle pouvait, en vertu de l'article 38 du code de procédure pénale (CPP)<sup>11</sup> saisir, d'une plainte, le procureur de la République territorialement compétent qui apprécierait la suite à lui donner.

---

<sup>7</sup> *Ghaby Kodeih et Nabih Kodeih c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n° 008/2020, arrêt du 23 juin 2022 (compétence et recevabilité), § 49 ; *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n° 032/2020, arrêt du 22 septembre 2022 (compétence et recevabilité), § 38.

<sup>8</sup> *Ayants – droit de feu Norbert Zongo, Aboulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, Arrêt (fond) (5 décembre 2014), 1 RJCA 226, § 68 ; *Ibid.* Konaté c. Burkina Faso (Fond) §108.

<sup>9</sup> *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n°032/2020, arrêt du 22 septembre 2022 (compétence et recevabilité) §40.

<sup>10</sup> L'article 2 du CPP béninois dispose : « L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ». L'article 4 al. 3 du CPP dispose : « L'action civile est recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, se rattachant aux faits qui font l'objet de la poursuite »

<sup>11</sup> L'article 38 CPP dispose : « Le procureur de la République reçoit les plaintes et dénonciations et apprécie la suite à leur donner ».

Deuxièmement, l'article 90 du CPP<sup>12</sup> lui permettait de déposer une plainte avec constitution de partie civile devant le président du tribunal territorialement compétent qui en saisirait, sans délai, un juge d'instruction.

- 44 La Cour souligne qu'en tout état de cause, si la Requérante estime que des droits fondamentaux ont été violés, elle disposait d'un recours devant la Cour constitutionnelle de l'État défendeur pour y soulever les griefs qu'elle vient invoquer devant la Cour de céans. Il résulte, en effet, des articles 114<sup>13</sup>, 120<sup>14</sup> de la Constitution que la Cour constitutionnelle « garantit les droits fondamentaux de la personne humaine » et peut, dans ce sens être saisie par toute personne « d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ».
- 45 La Cour a constamment jugé que ce recours devant la Cour constitutionnelle de l'État Défendeur est disponible et efficace puisque les décisions de la Cour constitutionnelle « s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles »<sup>15</sup>.
- 46 La Cour note que la Requérante reconnaît qu'elle n'a exercé aucun recours internes. Elle justifie cependant cette inaction d'une part, par leur inaccessibilité en raison des menaces et intimidations à son encontre, et d'autre par leur inefficacité puisque l'Etat défendeur n'a pas engagé d'investigations ni de poursuite à l'encontre des auteurs des tirs meurtriers.
- 47 S'agissant de l'argument relatif à l'inaccessibilité, la Cour observe que la Requérante n'apporte pas les preuves des menaces et intimidations qui la

---

<sup>12</sup> L'article 90 CPP dispose : « Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut adresser une plainte avec constitution de partie civile au président du tribunal qui en saisit, sans délai le juge d'instruction »

<sup>13</sup> « La Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics »

<sup>14</sup> « La Cour Constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ».

<sup>15</sup> *Laurent Mentegnon et autres c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête n° 031/2018, Arrêt (compétence et recevabilité), 24 mars 2022, §§ 63.

visait en particulier et qui l'auraient empêché d'user des recours internes. La Cour relève au demeurant et que rien n'empêchait la Requérante de constituer un avocat pour exercer les recours disponibles comme elle l'a fait devant la Cour de céans.

- 48 Concernant l'argument tiré de l'inefficacité des recours du fait de l'inaction de l'Etat défendeur à poursuivre les auteurs des tirs, la Cour constate que la Requérante préjuge simplement de l'efficacité du recours et n'apporte aucune preuve à ses affirmations. Or la Cour a jugé que « des affirmations d'ordre général ne sont pas suffisantes. Des preuves plus concrètes sont requises »<sup>16</sup>.
- 49 La Cour estime donc que les arguments de la Requérante pour justifier le non exercice des recours internes sont inopérants et qu'elle aurait dû initier les recours devant les juridictions internes avant de déposer la Requête devant elle. La Cour en déduit que la Requérante n'a pas épuisé les recours internes disponibles.
- 50 En conséquence, la Cour conclut que la Requête ne satisfait pas à l'exigence de la règle 50(2)(e) du Règlement.

## **ii. Sur les autres conditions de recevabilité**

- 51 Ayant conclu que la Requête ne satisfait pas à l'exigence de la règle 50(2)(e) du Règlement et au regard du caractère cumulatif des conditions de recevabilité<sup>17</sup>, la Cour n'a pas à se prononcer sur les conditions de recevabilité énoncées aux alinéas 1, 2, 3, 4, 6 et 7 de l'article 56 de la

---

<sup>16</sup> *Fidèle Mulindahabi c République du Rwanda*, Arrêt (compétence et recevabilité) (4 juillet 2019), 3 RJCA 407, §15 ; *Kennedy Gihana & autres c. République du Rwanda*, (fonds et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 680, §120. *Alex Thomas c. République de Tanzanie* (Fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 140.

<sup>17</sup> *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. République du Mali* (compétence et recevabilité) (21 mars 2018), 2 RJCA 246, § 63 ; *Rutabingwa Chrysanthe c. République du Rwanda* (compétence et recevabilité) (11 mai 2018), 2 RJCA 373, § 48 ; *Collectif des anciens travailleurs ALS c. République du Mali*, CAfDHP, Requête n° 042/2015, Arrêt du 28 mars 2019 (compétence et recevabilité), § 39.

Charte telles que reprises par la règle 50(2)(a)(b)(c)(d)(f) et (g) du Règlement<sup>18</sup>.

52 La Cour déclare, par conséquent, la Requête irrecevable.

## VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

53 Chaque Partie demande que l'autre supporte les frais de procédure.

\*\*\*

54 Aux termes de l'article 32(2) du Règlement,<sup>19</sup> « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

55 La Cour constate que rien dans les circonstances de l'espèce ne justifie qu'elle déroge à cette disposition.

56 La Cour déclare donc que chaque partie doit supporter ses frais de procédure.

## VIII. DISPOSITIF

57 Par ces motifs

LA COUR,

*À l'unanimité,*

*Sur la compétence :*

---

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> Article 30(2) du Règlement du 02 juin 2010.

- i. *Déclare* qu'elle est compétente.

*Sur la recevabilité :*

- ii. Reçoit l'exception d'irrecevabilité soulevée par le l'État défendeur, tirée du non-épuisement des recours internes.
- iii. *Déclare* la Requête irrecevable.

*Sur les frais de procédure :*

- iv. *Ordonne* que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

**Ont signé :**

Imani D. ABOUD, Président ; 

Modibo SACKO, Vice-président ; 

Ben KIOKO, Juge ; 

Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ; 

Suzanne MENGUE, Juge ; 

Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ; 

Chafika BENSAOULA, Juge ; 

Blaise TCHIKAYA, Juge ; 

Stella I. ANUKAM, Juge ; 

Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ; 

Dennis D. ADJEI, Juge.

et Robert ENO, Greffier.

Fait à Arusha, ce cinquième jour du mois de septembre de l'an deux mille vingt-trois, en français et en anglais, le texte français faisant foi.

